



Arrêt

**n° 155 282 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 21 mars 2008.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés le 30 août 2001.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile sous des pseudonymes, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 18 décembre 2001 par la partie défenderesse.

1.3. Par courrier daté du 25 septembre 2007, et réceptionné par la commune d'Anderlecht le 2 octobre 2007, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 21 mars 2008, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, assortie d'ordres de quitter le territoire, leur notifiés le 10 juin 2008.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants déclare (sic.) être arrivée (sic.) en Belgique dans le courant du mois d'août 2001. En effet, ils n'ont pas fait comme il ce (sic.) doit fait (sic.) de déclaration d'arrivé (sic.) et qu'ils n'ont pas fait revêtir leur passeport d'un cachet d'entrée, il nous est impossible de déterminé (sic.) la date d'entrée sur le territoire. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leurs pays d'origines (sic.) en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; ils se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son (sic.) entrée ni son (sic.) séjour auprès des autorités compétentes. Les requérants n'allègues (sic.) pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc et al (sic.) Serbie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet. Il s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée (sic.) délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est (sic.) à l'origine du préjudice qu'elle invoque (sic.) (C.E. - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants [A.] et [S.], âgés aujourd'hui de 5 et 6 ans, et l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant combiné à l'article 28 (droit de l'enfant à l'éducation comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant (sic.) ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés n'ont jamais obtenu de droits au séjour en Belgique. Or, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à (sic.) pour cause le comportement des requérants (C.E. - Arrêt 126.167 du 08/12&003) Il paraît dès (sic.) lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave

et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - Arrêt n°100 223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant à leur volonté de travailler, rappelons que les requérants ne sont pas titulaires de l'autorisation de travail requise, et n'a (sic.) donc jamais été autorisé (sic.) à exercer une quelconque activité lucrative. En outre, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant au fait qu'ils n'ont jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). ».

2. Questions préliminaires

2.1. Recevabilité du recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que l'exposé des faits dont il est fait état dans l'acte introductif d'instance est « (...) *insuffisant pour permettre à Votre Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué* ».

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

S'agissant, comme en l'occurrence, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait de manière minimale à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la Loi.

Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

2.2. Recevabilité de la demande de suspension

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension, à défaut d'exposé du préjudice grave et difficilement réparable.

2.2.2. En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans sa version applicable au moment de la prise des décisions entreprises, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - *la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;*
- *la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;*
- *le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004)».

2.2.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui s'intitule « *requête en suspension et annulation* », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

2.3. Intérêt au recours

2.3.1. A l'audience, la partie requérante a été interrogée sur son intérêt à agir dès lors qu'elle s'est vu délivrer un titre de séjour le 11 juillet 2012. Elle a déclaré se référer à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse, quant à elle, a estimé qu'il n'y a pas eu retrait implicite de l'acte attaqué malgré la délivrance du titre de séjour invoqué.

2.3.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil constate qu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité, prise à la suite d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, dont l'objet est distinct de celui d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a abouti à octroyer un titre de séjour aux requérants le 7 février 2011. Partant, le Conseil estime que la requérante justifie l'actualité de son intérêt quant à son recours contre la première décision attaquée. Il en va d'autant plus ainsi que le titre de séjour délivré aux requérants leur a été retiré en date du 6 mai 2013.

En ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, à savoir les ordres de quitter le territoire, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de ces actes et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours en ce qu'il est dirigé à leur encontre, dès lors que l'octroi d'un titre de séjour aux requérants implique le retrait implicite des ordres de quitter le territoire contestés.

2.3.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *DU DEFAUT DE MOTIVATION ADEQUATE, DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION* ».

Après avoir rappelé l'article 62 de la Loi et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle souligne que les requérants invoquaient la Convention internationale des droits de l'enfant « *qui, si elle n'a pas de pouvoir contraignant, devait inspirer la partie adverse dans sa décision* » et que les enfants ne pouvaient pâtir des décisions de leurs parents. Elle estime qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments. Elle reproduit les articles 3.1 et 28.1 de ladite Convention et des extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la scolarité en tant que circonstance exceptionnelle. Elle soutient que « *sur base de ces dispositions et arrêts du conseil d'Etat que les requérants avaient invoqué dans leur demande, il convenait de ne pas perturber la scolarité de ses enfants, âgés respectivement de 6 et 5 ans, et d'autoriser cette famille à introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et fait valoir que l'intérêt des

enfants des requérants est de rester en Belgique, pays où ils sont nés et où ils suivent leur scolarité et ce, quelles que soient les possibilités d'enseignement aux pays d'origine de leurs parents.

Elle relève par ailleurs qu'au moment où la partie défenderesse a pris la décision entreprise, les requérants séjournaient en Belgique depuis 6 ans, ce qui aurait dû suffire à les autoriser à introduire leur demande en Belgique, et qu'en les obligeant à rentrer au Maroc ou en Serbie, elle les sépare de leurs attaches en Belgique. Elle expose que « *le législateur a déjà pris en compte une première fois la situation des étrangers qui séjournaient depuis un certain temps illégalement sur notre territoire (voir la loi du 22.12.99) ; que les accords de gouvernement actuels parlent de régulariser un certain nombre d'étrangers selon la durée de leur séjour et leur intégration notamment par le travail ; Qu'il est vrai que rien n'a encore été voté quant à ce ; que toutefois renvoyer maintenant les requérants qui vivent depuis 4 ans en Belgique sans leur laisser la chance de bénéficier de cette possibilité de régularisation à venir est inhumaine* ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.1.2. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier

que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants du 25 septembre 2007 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, celle-ci se contentant de prendre le contre-pied de l'acte attaqué quant à l'intégration des requérants et à la scolarité de leurs enfants et de rappeler les éléments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil relève qu'en procédant de la sorte et en réitérant les éléments présentés dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

4.3. S'agissant de la violation alléguée des articles 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen n'est, en tout état de cause, pas fondé.

Quant aux attaches des requérants en Belgique, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'elles n'ont nullement été invoquées par la partie requérante, autrement que sous l'angle de l'intégration et de la scolarité des enfants, dans leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard au titre des circonstances exceptionnelles. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la Loi et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que les requérants n'avaient pas jugé utile d'invoquer en tant que circonstances exceptionnelles avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Il en va de même de l'accord de gouvernement relatif à une possible régularisation des étrangers en séjour irrégulier, que la partie requérante semble invoquer en termes de requête qui n'a, en tout état de cause, pas le caractère d'une norme de droit, de sorte que cet accord ne peut lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE